

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 22.A.003

Arrêté réglementant la pratique de la chasse dans le bois communal pendant la manche de coupe du monde de cyclo-cross 2022

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L420-1 à L429-40 et les articles R421-1 à R429-21 relatifs à la chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Manche en date du 28 juillet 2021, définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022,

VU l'arrêté municipal en date 28 octobre 1995 relative à la pratique de la chasse dans le bois communal,

VU la demande du président de la société de chasse de Flamanville, Mr André DEMAUTIS, en date du 20 décembre 2021,

Considérant que la société de chasse de Flamanville détient un droit de chasse dans le bois communal de Flamanville, sur la parcelle ZE 33,

Considérant que la commune de Flamanville accueille une manche de la coupe du monde de Cyclo-cross le samedi 15 et le dimanche 16 janvier 2022, puis une épreuve régionale de cyclo-cross le dimanche 23 janvier 2022,

Considérant que ces évènements vont attirer un public important et qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

ARRETONS :

Article 1 : chasse interdite

La pratique de la chasse sera interdite sur la parcelle cadastrée ZE 33 sur la commune de Flamanville les 15 janvier 2022, 16 janvier 2022, 22 janvier 2022 et 23 janvier 2022.

Article 2: recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : exécution

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et affiché à l'entrée du bois de Flamanville.

Ampliation sera adressé à

- M. le directeur de l'Office national des forêts
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Manche
- M. le directeur du service départemental de la Manche de l'office français de la biodiversité
- M. le commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux,
- M. le président de la société de chasse de Flamanville,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 05 janvier 2022

Le Maire,


P.FAUCHON

